

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. civ.): Expropriation pour cause d'utilité publique; liste des jurés; servitudes militaires; indemnité provisionnelle; indemnité alternative; délibération. — *Cour royale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Vente d'office; clause résolutoire; refus par l'autorité de l'admettre; refus de s'en désister; résolution; dommages-intérêts. — *Cour royale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Compagnie du Rhône au Rhin; bateau le *Luxor*; incendie; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>re</sup> ch.): M<sup>me</sup> veuve Monrose contre M. Dulin. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Ouverture de crédit; cautionnement; compétence; contrainte par corps; MM. Jacques Laffitte et C<sup>e</sup>, contre M. Linard.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Escroquerie; événement chimérique; compétence. — Garde nationale; garde champêtre; incompatibilité. — Garde nationale; conseil de discipline; motifs du jugement. — *Cour d'assises de Cher*: Tentative de meurtre sur un gendarme. — *Conseil de guerre de Paris*: Voies de fait envers supérieur; peine de mort.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour du banc de la reine, à Dublin*: Procès de M. O'Connell; Notification faite par le solliciteur-général; comparution de tous les accusés; demande en nullité de toute la procédure.

**TIRAGE DU JURY.**

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**CHRONIQUE.** — Paris: Adoption. — Outrages par paroles envers un président de Conseil de discipline. — Ecrasement d'une maison. — Horrible attentat. — *Etranger*. Prusse (Berlin): Liberté de la presse.

**VARIÉTÉS.** — Des Caisnes d'épargne.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Fin du bulletin du 8 novembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LISTE DES JURÉS. — SERVITUDES MILITAIRES. — INDEMNITÉ PROVISIONNELLE. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE. — DÉLIBÉRATION.

1<sup>o</sup> L'article 47 de la loi du 3 mai 1841, qui porte que les noms des jurés qui auront fait le service d'une session, ne pourront être portés sur le tableau dressé par le Conseil général pour l'année suivante, ne dispose que dans l'intérêt des jurés, et son inobservation ne rend pas nulle la décision à laquelle a participé un juré qui aurait déjà siégé dans la session précédente; dans tous les cas, l'article 47 n'est pas un de ceux dont l'inobservation donne ouverture à cassation suivant l'article 42.

2<sup>o</sup> Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal constatant l'évaluation provisionnelle (dans le cas des articles 11 et 12 de la loi du 30 mars 1831 sur la déposition d'urgence en matière de travaux militaires) soit mis sous les yeux des jurés chargés de procéder à la fixation définitive de l'indemnité. (Articles 21 et 30, loi du 3 mai 1841.)

Indépendamment des deux moyens correspondant aux propositions ci-dessus, le sieur Salasc excitait contre la décision du jury du Var des 17 et 18 juillet 1843:

1<sup>o</sup> De la violation de l'art. 49 de la loi de 1841, en ce que le jury n'avait fixé qu'une indemnité, au lieu de fixer deux indemnités alternatives. Il faisait remarquer qu'une contestation s'était élevée entre l'administration et lui sur le point de savoir si l'état de sa propriété était conforme ou contraire aux lois sur les servitudes militaires, et que de la solution de cette question devait dépendre le degré d'égards que le jury aurait à certains éléments par lui présentés pour l'appréciation de l'indemnité. Or, disait-il, il existait à cet égard une instance pendante au Conseil-d'Etat, le jury aurait donc dû évoluer deux indemnités dans l'alternative des cas où le sieur Salasc pourrait, ou non, se prévaloir de certaines améliorations par lui faites sur son terrain dans les années précédentes;

2<sup>o</sup> Le sieur Salasc invoquait enfin l'article 58 de la loi de 1841, qui veut que les jurés délibèrent immédiatement et sans désemparer. Or, disait-il, dans l'espèce, le premier jour, le jury siégea dans la chambre du Tribunal civil; le deuxième jour, il fut réuni dans celle du Tribunal de commerce. Mais lorsqu'il voulut entrer en délibération dans la chambre du conseil de ce Tribunal, le président s'y trouvait légalement en fonctions; il fallut parlementer, et pendant ce temps les jurés se répandirent dans l'auditoire; puis ils allèrent délibérer dans la chambre des avoués. Peut-on voir là une exécution littérale de la loi, une délibération immédiate et sans désemparer? N'y a-t-il pas, loin de là, un trouble contraire au calme et à la dignité de la justice?

Tous ces divers moyens ont été rejetés au rapport de M. Renouard. (M. Pascalis, concl. conf.; M<sup>e</sup> Cotelle, av.)

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 18 novembre.

VENTE D'OFFICE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — REFUS PAR L'AUTORITÉ DE L'ADMETTRE. — REFUS DE S'EN DÉSISTER. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, dans un traité de vente d'une charge de notaire, il a été stipulé que, dans le cas où, par des causes indépendantes de la volonté ou du fait de l'acquéreur, celui-ci n'aurait pas obtenu sa nomination dans le délai de deux mois du jour du traité, il serait résolu de plein droit, sans indemnité de sa part; que la nomination n'a pas eu lieu dans ce délai par suite du refus du récipiendaire de consentir à la suppression de cette clause résolutoire exigée par l'autorité, comme portant atteinte à la liberté d'action du gouvernement, la résolution peut être prononcée contre le successeur désigné, avec des dommages-intérêts.

Toutefois, il appartient à la justice de fixer les dommages-intérêts, et la chambre des notaires, devant laquelle les parties sont renvoyées, ne peut être appelée qu'à donner son avis sur leur montant.

Le 1<sup>er</sup> août dernier, le sieur Brossard avait traité avec la veuve Vigneau de l'office de notaire dont son mari, récemment mort, était titulaire à la Ferté-Vidame.

La clause résolutoire dont nous avons reproduit les termes plus haut y avait été insérée.

Les pièces, envoyées le 25 août à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, ce magistrat demanda la suppression de cette clause, comme portant atteinte à la liberté d'action dont devait jouir le Roi pour accorder ou refuser la nomination demandée. La dame Vigneau

donna de suite son consentement à cette suppression; mais le sieur Brossard crut devoir résister, de sorte que les deux mois s'écoulèrent sans que la nomination ait eu lieu.

Dans cette position, demanda par la veuve Vigneau contre le sieur Brossard en résolution du traité et en 10,000 francs de dommages-intérêts.

Jugement qui prononce cette résolution, et qui, quant aux dommages-intérêts, renvoie les parties devant la chambre des notaires de Dreux pour leur fixation.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Billaud, avocat du sieur Brossard, s'attachait à démontrer que la clause en question n'avait rien d'illicite; que si l'autorité avait cru devoir, par des raisons de haute convenance peut-être, en exiger la suppression du traité, le sieur Brossard avait un trop grand intérêt à son maintien pour y consentir; qu'en effet, devant succéder à un titulaire mort, il lui importait au plus haut degré que la charge restât vacante, le moins de temps possible; que son refus, basé sur un intérêt aussi légitime, avait bien pu entraîner la résolution du traité, mais non motiver contre lui une condamnation à des dommages-intérêts.

Enfin il s'élevait contre la disposition du jugement qui déferait à la chambre des notaires de Dreux la fixation des dommages-intérêts. Cette chambre, intéressée au maintien du haut prix des charges, ne manquera pas de ne voir rien d'exagéré dans le prix qu'en avait donné le sieur Brossard (60,000 fr.), et de proportionner à ce prix les dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Chéron, pour la dame Vigneau, faisait d'abord ressortir des termes mêmes de la clause la preuve qu'elle avait été stipulée bien plus encore dans son intérêt que dans celui du sieur Brossard, car il lui importait bien plus encore à elle que la clientèle ne se perdît pas par une trop longue vacance. Et cependant, disait-il, elle n'avait pas hésité à consentir à la suppression demandée par l'autorité supérieure!

C'était donc par le fait seul du sieur Brossard que la résolution avait été encourue, à la grande satisfaction de celui-ci. «Car, Messieurs, ajoutait-il, on ne vous a pas encore dit le mot du procès, c'est que le sieur Brossard regrette beaucoup d'avoir signé ce traité.

» Eh bien, il sera résolu, soit, mais qu'au moins il porte la conséquence de son refus, de son refus que rien ne légitimait, car il est certain que la nomination aurait eu lieu dans le délai convenu; nous savons tous, en effet, l'empressement que la chancellerie apporte à pourvoir au remplacement des charges vacantes par décès.

M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, qui paraît avoir une connaissance personnelle de ce qui s'est passé au parquet dans cette affaire, fait connaître qu'effectivement M. Brossard avait déclaré que son refus avait eu pour principal motif le trop haut prix auquel il prétendait avoir acheté, et il conclut en conséquence à la confirmation du jugement.

La Cour délibère, et rend l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que la clause relative au délai dans lequel la nomination de Brossard devait avoir lieu, était stipulée principalement dans l'intérêt de la veuve Vigneau;

» Que, dans les circonstances de la cause, la radiation de cette clause ne pouvait pas causer de préjudice à Brossard;

» Que Brossard, en exigeant le maintien de cette clause, malgré le refus de l'autorité, et en refusant également la résolution du traité, a été, par son fait, la cause de la non-exécution du traité, et a forcé la veuve Vigneau d'en demander la résolution à la justice;

» En ce qui touche les dommages-intérêts:

» Adoptant les motifs des premiers juges; mais considérant que les premiers juges ont eu tort de renvoyer à la chambre des notaires de Dreux la fixation des dommages-intérêts, qu'ils devaient se réserver;

» Infirme sur ce chef; renvoie les parties devant la chambre des notaires de Dreux, laquelle donnera son avis sur les dommages-intérêts réclamés, d'après les bases fixées par les premiers juges, pour ledit avis rapporté à la Cour être statué ce qu'il appartiendra; la sentence, au résidu, sortissant effet.

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 17 et 18 novembre.

COMPAGNIE DU RHÔNE AU RHIN. — BATEAU le *Luxor*. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

MM. Gaudet fils et Breugnon ont fait assurer par la Compagnie d'assurances générales maritimes le chargement d'un bateau appelé le *Luxor*, qui transportait des farines de Paris à Lyon, en se réservant la faculté de transborder à Saint-Jean-de-Losne sur les bateaux faisant le service du Rhône au Rhin.

A Saint-Jean-de-Losne, le transbordement n'eût pas lieu; les marchandises furent laissées sur le bateau le *Luxor* avec le conducteur venant de Paris, qui continua de les surveiller, et la compagnie de navigation du Rhône au Rhin donna reçu du bâtiment et des marchandises, pour les remonter le lendemain jusqu'à Lyon. En attendant le départ, le bateau fut abandonné aux soins du conducteur. Celui-ci, à son tour, le confia aux soins d'un tiers, qui, après avoir allumé du feu au poêle de la cabine, s'absenta quelques instants pour aller chercher des vivres en ville. Pendant son absence, le feu prit, et il en résulta un dommage montant à 8,259 fr. 10 c.

La Compagnie d'Assurances générales maritimes fut actionnée par MM. Gaudet fils et Breugnon, et actionna réciproquement à son tour la Compagnie de navigation du Rhône au Rhin.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 novembre 1842, condamna la Compagnie d'Assurances maritimes, qui ne contesta pas, à payer le montant du sinistre à MM. Gaudet et Breugnon; et, statuant sur l'action en garantie formée contre la Compagnie de navigation du Rhône au Rhin, disposa dans les termes suivants:

» Attendu que le sinistre a eu lieu entre Paris et Lyon, et que la police couvrait les risques jusqu'à cette dernière ville; que la cause du sinistre est de celles que l'article 530 du Code de commerce met à la charge des assureurs; que si le bateau était en station à Saint-Jean-de-Losne, d'où il devait être dirigé sur Lyon par la compagnie de navigation du Rhône au Rhin; cette compagnie agissait comme aurait agi l'un des agents de Gaudet fils et Breugnon, assurés, et que l'action récursive ne pouvait être admise contre cet agent qu'autant

qu'il serait justifié qu'il y a eu faute grave ou négligence de sa part;

» Attendu que la cause du sinistre est fortuite, et ne peut être imputée aux agents de Gaudet et Breugnon, ni à la compagnie du Rhône au Rhin;

» Par ces motifs, déclare la Compagnie d'assurances générales maritimes mal fondée dans sa demande récursive contre la Compagnie de navigation du Rhône au Rhin.

Appel a été interjeté de ce jugement par la Compagnie d'assurances maritimes, qui, par l'organe de M<sup>e</sup> Fremery, son avocat, soutient que, quoique le transbordement des marchandises n'ait pas eu lieu à Saint-Jean-de-Losne, par la Compagnie du Rhône au Rhin, cette Compagnie n'en était pas moins chargée du soin des marchandises et du bateau, par suite du reçu qu'elle en avait donné, alors qu'il lui avait été confié pour le conduire de Saint-Jean-de-Losne à Lyon; qu'elle doit être responsable de l'incendie arrivé non par cas fortuit, mais par faute, imprudence et négligence, puisque le malheur était arrivé alors que le bateau avait été abandonné tout-à-fait et qu'il ne restait plus personne à bord.

M<sup>e</sup> Rivière, pour l'intimé, soutient le système des premières juges, et fait remarquer que la Compagnie d'assurances ne pouvait être subrogée dans les droits de MM. Gaudet fils et Breugnon, du chef desquels seulement elle pourrait agir, puisque c'était par le fait du préposé de ces messieurs que le sinistre était arrivé.

La Cour, qui avait continué la cause à l'audience d'aujourd'hui, a statué en ces termes:

« La Cour, considérant que la Compagnie du Rhône au Rhin, chargée, moyennant un fret proportionnel au poids des marchandises transportées, de conduire de Saint-Jean-de-Losne à Lyon le bateau dont s'agit, ne peut être considérée à l'égard de Gaudet et Breugnon comme un simple préposé, mais que la qualité qui lui appartient est celle d'un voiturier par eau, responsable, aux termes de l'article 1784 du Code civil, de l'avarie survenue à la marchandise, à moins qu'il ne prouve que cette avarie est le résultat d'un cas fortuit ou de la force majeure;

» Considérant que, des procès-verbaux dressés au moment même du sinistre et des autres documents produits au procès, ne résulte pas la preuve que l'incendie du bateau le *Luxor* soit le résultat d'un cas fortuit, et qu'ils établissent, au contraire, qu'il doit être attribué au défaut de surveillance des agents de la compagnie du Rhône au Rhin; qu'ainsi ladite compagnie est responsable du dommage à l'égard de Gaudet et de Breugnon;

» Considérant que la Compagnie générale d'assurances maritimes se trouve subrogée aux droits de Gaudet fils et Breugnon, aux termes de la police d'assurances et en vertu du paiement par elle fait de l'indemnité réglée par le sinistre;

» Infirme, et condamne la Compagnie du Rhône au Rhin à garantir la Compagnie d'assurances maritimes des condamnations prononcées par le jugement dont est appel au profit de Gaudet fils et Breugnon, et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 18 novembre.

M<sup>me</sup> VEUVE MONROSE CONTRE M. DULIN.

M. Auguste Barizain dit *Monrose*, frère de l'excellent comique dont la Comédie-Française déplore encore la fin si triste et si prématurée, avait épousé, en 1818, Marie-Victoire Rancilla. Auguste Barizain avait embrassé, comme son frère, la carrière théâtrale; mais, moins heureux ou moins bien doué, il avait laissé obscur ce nom de *Monrose* que son frère devait rendre joyeusement célèbre dans les rôles de Mascarille, de Crispin, de Sosie, de Figaro. Auguste Barizain mourut de bonne heure, après avoir exercé au théâtre de Nîmes l'emploi de jeune premier; sa femme, Victoire Rancilla, resta veuve avec deux fils, Auguste et Charles. Victoire Rancilla, fille et femme d'acteur, se voua couragement à la profession dramatique, et se fit applaudir en province dans ce qu'on appelle, en style de théâtre, l'emploi des *Dugazon*. Quoiqu'il en soit, la veuve d'Auguste Barizain n'était pas dans une situation prospère. Victoire Rancilla avait une sœur dont la destinée avait été toute différente, et qui, mariée à M. Dulin, était parvenue à une grande fortune. Les deux sœurs avaient l'une pour l'autre une vive amitié, et, à la mort d'Auguste Barizain, la correspondance la plus intime s'engagea entre elles. Voici ce que Fanny Rancilla (M<sup>me</sup> Dulin) écrivait à sa sœur:

« C'est une resuscitée qui t'écrit, ma bonne Victoire; tu sais que j'ai été malade, mais tu ne sais pas qu'on a désespéré de ma vie. L'on a pensé que j'étais nécessaire sans doute encore dans ce monde, et me voilà mieux, sinon rétablie. Mais que j'ai souffert depuis trois mois!... Maintenant, ma pauvre sœur, parlons un peu de toi. Est-il bien vrai que le détestable état que tu fais t'ennuie et te fatigue? Le quitterais-tu pour toujours avec bonheur? Dans ce cas, quel serait la somme qui te serait nécessaire par mois pour vivre honorablement dans une petite ville de province? Réponds-moi à tout cela avec franchise, mon amie! Je verrai si, avec le secours de Dieu, je pourrai te tirer de cette triste et précaire position, et si je n'y parviens pas, c'est que je ne le pourrai pas. Vois-tu, Victoire, j'ai vu la mort de trop près pour ne pas sentir ce que valent les vanités de ce monde, où nous ne faisons tous que passer plus ou moins vite; aussi j'aimerais mieux m'imposer des privations et pouvoir te sortir à jamais de cet infame métier.

» Voilà une lettre bien longue pour une pauvre convalescente; mais, réponds-moi de suite, j'attendrai ta réponse avec impatience. Embrasse pour moi Auguste et Charles, et dis-leur de prier surtout pour mon rétablissement. Les pauvres enfants! j'ai encore besoin de vivre pour eux et pour ma pauvre Charlotte, qui t'embrasse ainsi que maman. Je me joins à elles deux de tout mon cœur.

» Ta sœur et ta meilleure amie, FANNY.

Dans une autre lettre, M<sup>me</sup> Dulin écrivait encore:

« Tu trouveras dans cette lettre le bulletin pour ta pension des mois de juillet et août. Ton idée, chère Victoire, est fort bonne, et dorénavant tu recevras toujours ton argent de cette façon. — Adieu, bonne sœur, sois heureuse et tranquille; ton sort est assuré, quand bien même je viendrais à mourir, ce qui ne sera pas maintenant, j'espère, et nous aurons encore le bonheur de nous trouver réunies, et cela, je le dois à Dieu qui tu a fait un miracle en me rendant la vie; remercie-le donc, si tu l'aimes, comme je n'en doute pas. — Adieu encore. Je t'embrasse de tout mon cœur. Ta sœur et ta meilleure amie, FANNY.

M<sup>me</sup> Dulin est décédée peu de temps après avoir écrit cette lettre. Mais, par son testament olographe, elle n'a fait aucune libéralité au profit de sa sœur. Celle-ci s'est présentée devant le Tribunal civil pour faire condamner M. Dulin et les autres héritiers à lui payer une pension viagère de 1,200 francs.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de M<sup>me</sup> veuve Barizain, a invoqué la correspondance dont nous venons de reproduire des fragmens pour établir que M<sup>me</sup> Dulin, en déterminant sa sœur à quitter la profession dramatique, s'était obligée à lui payer une pension viagère de 100 francs par mois. Il a fait remarquer que M<sup>me</sup> Dulin était séparée de biens de son mari, et qu'elle avait pu valablement s'engager sans le concours de celui-ci.

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de M. Dulin, et M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de M<sup>me</sup> Geoffroy, ont soutenu que, si bienveillantes que fussent les intentions de M<sup>me</sup> Dulin à l'égard de sa sœur, l'obligation qu'elle avait contractée ne pouvait avoir d'effet après sa mort, car le testament olographe de M<sup>me</sup> Dulin ne contenait aucune disposition en faveur de M<sup>me</sup> veuve Barizain. En second lieu, l'obligation de M<sup>me</sup> Dulin, pour être valable, aurait dû être contractée avec le concours ou le consentement de son mari, encore bien qu'elle fût séparée de biens (217 C. c.). Enfin le contrat de mariage des époux Dulin contenait une donation universelle irrévocable qui devait empêcher M<sup>me</sup> Dulin de disposer de ses biens.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Durantin, a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, que l'obligation prise par la dame Dulin de servir annuellement et durant la vie de sa sœur une pension de 1,200 francs, n'était que la juste réparation du dommage qu'elle lui avait causé en lui faisant quitter l'état d'artiste dramatique; qu'une obligation de cette nature n'était pas une atteinte portée à la donation universelle faite par contrat de mariage, et que nul ne pouvait, mineur ou majeur, s'affranchir de l'obligation de réparer le dommage qu'il avait causé.

En conséquence, le Tribunal a condamné les héritiers de la dame Dulin à servir à la veuve Barizain une pension viagère de 1,200 francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 15 novembre.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — CAUTIONNEMENT. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTÉ PAR CORPS. — MM JACQUES LAFFITTE ET C<sup>e</sup> CONTRE M. LINARD.

L'individu non commerçant qui a cautionné le crédit ouvert par un banquier à un commerçant, quoique justiciable du Tribunal de commerce, ne peut être condamné par corps à raison de son cautionnement.

M. le marquis de Sassenay, qui est à la tête d'une grande exploitation de mines en Prusse, a obtenu, en 1841, chez MM. Jacques Laffitte et C<sup>e</sup>, banquiers à Paris, l'ouverture d'un crédit de 50,000 francs en capital. Ce crédit a été garanti à MM. J. Laffitte et C<sup>e</sup> par M. Linard, alors notaire à Paris, par une lettre ainsi conçue:

« Messieurs, M. le marquis de Sassenay, mon client, m'annonce que vous lui ouvrez à votre caisse un crédit de 50,000 francs pour une année, et que le montant de ce crédit doit être mis exclusivement à ma disposition, mais que vous désirez que je vous garantis le remboursement des sommes qui auraient été ainsi remises par vous. Voulez-vous être utile à M. de Sassenay, je consens à accepter cette ouverture de crédit aux conditions ci-dessus rappelées; en conséquence, je m'oblige personnellement et solidairement, avec M. de Sassenay, à vous couvrir de vos avances à son expiration, et à vous tenir compte des intérêts à raison de 5 pour 100 par an.

» J'ai l'honneur, etc.  
» Paris, 30 mars 1841.

Le crédit ouvert par la maison Laffitte s'est réalisé, et les cinquante mille francs ont été remis entre les mains de M. Linard, qui les a appliqués à se couvrir d'avances qu'il avait faites à M. le marquis de Sassenay.

MM. Jacques Laffitte et C<sup>e</sup> ont formé contre M. Linard, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement des 50,000 francs, des intérêts échus et de la commission stipulée.

M. Linard a décliné la compétence du Tribunal de commerce; il a soutenu que le cautionnement par lui donné à MM. Laffitte n'était de sa part qu'un acte d'obligation pour M. de Sassenay, son client et son ami; qu'un contrat de bienfaisance ne pouvait l'entraîner devant le Tribunal de commerce, puisque, d'une part, il n'était pas commerçant, et que, d'autre part, les fonds étaient destinés à une opération de commerce dans laquelle il n'avait personnellement aucun intérêt.

Cependant, un jugement du Tribunal de commerce, rendu sous la présidence de M. Moinery, le 20 juillet dernier, l'a débouté de sa demande en renvoi: Attendu, porte ce jugement, que le crédit ouvert chez J. Laffitte et compagnie avait pour but de procurer des fonds à un commerçant, pour être employés à des actes de commerce; qu'un emprunt de cette nature est un acte commercial; qu'en s'engageant personnellement et solidairement au paiement des avances qui auraient pu être faites à l'expiration du crédit ouvert, Linard n'a pas stipulé qu'il ne prétendait agir qu'à titre de garant de Sassenay, qu'il n'a pu et dû être envisagé que comme participant aux opérations de son co-obligé; que par suite de la nature de son engagement il a pris une part directe à l'acte qui a été fait; que cet acte étant commercial, il s'ensuit nécessairement qu'il a fait acte de commerce.

M. Linard a fait défaut au fond, et a interjeté appel de ce jugement. Sur la compétence et par arrêt de la chambre des vacations, rendu sous la présidence de M. Taillandier, la Cour, « considérant que Sassenay est négociant, que l'appelant s'est obligé solidairement avec lui, et que le Tribunal de commerce, compétent à l'égard de Sassenay, l'est également à l'égard du notaire, a confirmé le jugement du 20 juillet.

Il est à remarquer que la Cour s'est décidée par d'autres motifs que le Tribunal de commerce; qu'elle n'a pas, comme celui-ci, déclaré que M. Linard était le coparticipant de son co-obligé, ni qu'il eût fait acte de commerce. La cause revenait aujourd'hui devant le Tribunal, sur

L'opposition formée par M. Linard au jugement du 20 juillet qui l'avait condamné par corps au paiement en principal, intérêts, et droit de commission, du crédit accordé à M. de Sassenay.

M. Prunier-Quatrecroix, agréé de MM. Jacques Laffitte et C<sup>e</sup>, et M. Schayé, agréé de M. Linard, ont reproduit les arguments qu'ils avaient fait valoir lors du jugement du 20 juillet sur le point de savoir si M. Linard avait fait acte de commerce, et s'il devait être condamné par corps à raison de la garantie donnée par lui à MM. Laffitte, ce point ayant été remis en question par l'arrêt de la Cour.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Reçoit Linard opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 20 juillet dernier; et statuant sur le mérite de ladite opposition :

Attendu qu'il résulte de la correspondance que le 30 mars 1841, Linard a déclaré à J. Laffitte et compagnie qu'il leur garantissait le remboursement du crédit de 50,000 francs qui lui serait remis pour le compte du marquis de Sassenay son client, ajoutant que, voulant être utile audit de Sassenay, il consentait à accepter cette ouverture de crédit, et à s'obliger solidairement avec lui aux mêmes conditions sus-relatées.

Attendu que le 31 du même mois, Jacques Laffitte et C<sup>e</sup> ont accepté ladite garantie, stipulant que les intérêts de leurs avances seraient calculés à 5 0/0, qu'ils prélevaient en outre une commission de demi p. 0/0 par trimestre, et seraient remboursés intégralement à l'expiration de l'année, en capital et intérêts :

Attendu que Linard a touché ladite somme de 50,000 fr. en avril 1841; qu'en y ajoutant les intérêts et la commission convenue, le débit de Sassenay (compte L) chez J. Laffitte et C<sup>e</sup> s'élevait, au 31 mars 1841, au chiffre de 57,304 fr. 55 c.

Attendu que Linard oppose en vain qu'il n'est obligé qu'au paiement de la somme de 50,000 fr., puisque les 7,304 fr. 55 c. qu'il conteste se composent des intérêts et commissions accessoires du crédit de 50,000 fr. et stipulés par les conventions précitées :

Attendu que la contrainte par corps ne peut être prononcée à raison du cautionnement donné par Linard à une obligation dont l'origine était commerciale entre de Sassenay et Jacques Laffitte et C<sup>e</sup>, non plus qu'en raison de la solidarité qui pèse sur Linard, obligé conjointement avec un commerçant, que c'est la nature de l'acte contracté par ledit Linard qui doit déterminer si la contrainte par corps doit lui être appliquée :

Attendu que ce dernier n'est pas donneur d'aval, ainsi que le prétend J. Laffitte et compagnie, puisqu'aux termes de l'article 141 du Code de commerce, l'aval est une garantie donnée au paiement d'une lettre de change, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce :

Attendu que l'acte souscrit par Linard est un contrat de bienveillance; que si les fonds ont été reçus par Linard et employés par lui à étendre partie de ce qui lui était dû par de Sassenay, il n'y a pas eu dans ces faits opération de commerce :

Par ces motifs, Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal déboute Linard de son opposition au jugement par défaut, rendu le 20 juillet dernier, qui sera exécuté par les voies de droit seulement, et jusqu'à concurrence de la somme de 57,304 fr. 55 cent., avec les intérêts à partir du 31 mars dernier, et en outre condamne Linard en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 18 novembre.

ESCRQUERIE. — ÉVÈNEMENT CRIMÉRIQUE. — COMPÉTENCE.

On sait quelles variations a subies la jurisprudence de la Cour de cassation relativement au point de savoir quelle appréciation appartient à cette haute juridiction relativement aux faits constitutifs du délit d'escroquerie. Après la promulgation du Code de 1810, la Cour a jugé qu'il lui appartenait d'apprécier si le fait commis rentrait dans les prévisions de l'article 405 du Code pénal; mais le 20 mai 1826, il fut jugé que l'appréciation des faits constitutifs de l'escroquerie rentrait dans les attributions du juge du fait. Mais la Cour suprême est revenue sur cette jurisprudence, et par arrêts des 17 septembre 1856, 12 octobre et 25 novembre 1858, elle a usé du droit d'apprécier les faits dans leurs rapports avec la disposition pénale.

Cette question de compétence et d'attribution a été de nouveau discutée hier à propos du pourvoi du procureur du Roi de Carpentras dans l'affaire du sieur Chalanchu, et l'arrêt qui est intervenu, après une délibération de plus de trois heures, semble implicitement confirmer ce dernier état de la jurisprudence.

Voici le texte de cette décision :

La Cour : Attendu qu'il a été déclaré par le jugement attaqué que les faits imputés au prévenu n'avaient pas eu pour objet d'inspirer la crainte d'un accident ou de tout autre événement criminel; que, dès lors, ces faits ne présentaient pas les caractères déterminés par l'article 405 du Code pénal pour constituer le délit d'escroquerie; et qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé les dispositions dudit article :

Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; Rejette. (MM. Jacquinet-Godard, rapp.; Delapalme, av.-gén.; concl. conf.; M<sup>e</sup> Roger, av.)

GARDE NATIONALE. — GARDE CHAMPÊTRE. — INCOMPATIBILITÉ.

C'est au conseil de recensement et au jury de révision qu'il appartient, en général, de statuer sur le mérite de l'inscription d'un citoyen sur les contrôles de la garde nationale. Mais, la Cour de cassation a compétence pour apprécier les exemptions ou incapacités résultant d'un état incompatible avec le service de la garde nationale. La Cour de cassation a suivi cette dernière règle en statuant à l'égard des magistrats, juges de paix et suppléants (Cass., 7 janvier et 12 mai 1852), des greffiers (5 novembre 1841), des maires et adjoints (1<sup>er</sup> et 2 juin 1852). Elle s'y est encore conformée aujourd'hui, en cassant, par violation de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, un jugement du conseil de discipline du bataillon cantonal de Vigneul (arrondissement de Montmédy), qui avait condamné à vingt-quatre heures de prison, pour refus de service, le nommé Mottelet, garde-champêtre. (MM. Isambert, rapporteur; Delapalme, avocat-général.)

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — MOTIFS DU JUGEMENT.

Les jugements des conseils de discipline de la garde nationale sont, comme les décisions des autres Tribunaux, nuls pour défaut de motifs, d'après l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé sur le pourvoi du capitaine Delavigne, par arrêt de cassation d'un jugement du conseil de discipline du bataillon des Batignolles, du 4 mars dernier, qui a condamné le sieur Delavigne à vingt-quatre heures de prison pour manquements à des services d'ordre et de sûreté.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Guillaume Ripault, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, qui le condamne à trois années de prison, pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans, mais avec des circonstances atténuantes;— 2<sup>o</sup> Du sieur Théophile Grimmonp, contre un jugement du Conseil de discipline du bataillon d'artillerie de la garde nationale de Lille, du 21 novembre dernier, qui l'a condamné à la réprimande;— 3<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Vermondon, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Louat, conducteur de diligence, poursuivi pour avoir traversé au grand trot une rue de cette commune.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'ame, le sieur Marquiset, fermier de l'écurie de Mulhouse, contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, rendu en

faveur du sieur Benner, défendeur et intervenant, par le ministère de M<sup>e</sup> Maulde, son avocat.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Duchapt.)

Audience du 9 novembre.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GENDARME.

Condamné en police correctionnelle pour délits de chasse et de pêche, traduit, il y a moins d'un an, aux assises du Cher, pour subornation de témoins, et acquitté malgré ses aveux, il n'est resté de cette leçon dans l'âme d'Auroy, dit Martin, qu'un sentiment profond de haine contre le sieur Mollas, brigadier de gendarmerie à Saint-Florent.

Le 20 août, Mollas, conduit à Castelnau pour son service, n'était rentré à la caserne qu'à neuf heures et demie. Il était dans sa chambre occupé à donner des ordres au gendarme Morel, lorsque, sur les onze heures environ, deux coups frappés avec force au contrevent de la fenêtre qui ouvre sur la rue appellèrent leur attention.

Le brigadier, qui a l'habitude d'être averti de la sorte, lorsque, dans la nuit, quelqu'un a besoin de secours immédiats, ouvrit précipitamment le contrevent, en demandant qui était là; per-onne ne répondant, et apercevant un homme qui marchait le long du mur de la caserne, il sauta par la croisée pour aller à lui. Mais à peine avait-il fait quelques pas, que l'individu qu'il avait vu, se retourna, revint sur lui, et le frappa au même instant de plusieurs coups de sabre, dont deux atteignirent à la face et sur la tête, un troisième à l'épaule, et un quatrième dans le dos. Terrassé par cette attaque imprévue, Mollas n'eut que le temps d'appeler à son secours le gendarme Morel, qui, malgré l'empressement qu'il y mit, n'arriva pas près de son chef que pour le relever et voir fuir l'assassin.

Mollas, malgré l'obscurité, avait cru reconnaître Auroy à sa tournure et à ses vêtements. Aussi les recherches furent-elles immédiatement dirigées vers la maison qu'il occupait avec la veuve Martin, qui l'a élevé et qui lui sert de mère. Elles furent d'abord sans résultat; mais bientôt elles apprirent qu'Auroy, après être revenu assez tard de l'assemblée du Subdray, était ressorti vers neuf heures, sous prétexte de rejoindre des camarades avec lesquels il s'était fâché dans la journée; puis une perquisition dans la chambre fit découvrir, derrière un meuble, le fourreau vide d'un sabre.

Auroy, qui, en voulant rentrer chez lui, avait aperçu autour de sa maison l'uniforme des gendarmes mis à sa poursuite, conçut aussitôt un hardi projet qu'il s'empressa d'exécuter. Il se rendit à Bourges chez le procureur du Roi, et lui raconta que, pendant la nuit, courant après un chien enragé, il avait rencontré le brigadier Mollas; que celui-ci l'avait frappé, jeté à terre, et que pour se défendre il s'était servi de son sabre; mais qu'il lui avait fait peu de mal et ne l'avait blessé qu'après avoir été atteint le premier. Mais les faits sont bientôt venus donner le démenti le plus formel à cette déclaration, qui, suivant l'organe du ministère public, ne sert qu'à prouver le sang-froid du meurtrier.

Ainsi Mollas était dans sa chambre avec Morel, au moment où l'on avait frappé à son contrevent, et n'avait pu, par conséquent, être rencontré à cette heure dans la rue par Auroy; aussi celui-ci n'a-t-il pas tenu à ses allégations, se bornant à rejeter sur l'ivresse la crime qu'il avait commise. Cependant tous ceux qui ont vu l'accusé dans cette soirée attestent qu'il n'était pas ivre, et ce qui prouve, suivant l'accusation, qu'il avait compris la portée de ses actes, c'est qu'après avoir frappé Mollas, il retourna au Subdray, où il dit à plusieurs personnes : « Qu'il avait saisi le brigadier, qu'il avait dit le hacher, qu'il l'avait fait sortir de chez lui en frappant à son contrevent; qu'il était un homme perdu ! » Il demandait un fusil pour se faire sauter la cervelle. Enfin il dit à un témoin qu'il avait bien reconnu le gendarme Morel qui courait après lui, mais qu'il n'avait pas voulu lui faire de mal; qu'il en eût été autrement si c'eût été le grand Voynet, autre homme de la brigade.

La nécessité de rentrer chez lui pour s'armer d'un sabre, la ruse à l'aide de laquelle il avait fait sortir le brigadier Mollas de la caserne, sa fuite et ses paroles au Subdray, le conte par lui fait au procureur du Roi, établissent aux yeux du ministère public une longue préméditation, un guet-apens et une connaissance exacte de la portée de son acte coupable. Auroy, dit Martin, est donc accusé de tentative de meurtre commise avec préméditation et guet-apens, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

L'audience, les dépositions des témoins sont venues confirmer les faits développés par l'accusation. La déclaration du brigadier Mollas, dont les blessures n'ont pas eu heureusement les déplorables conséquences qu'on n devait redouter, a été écoutée avec un vif intérêt. Ce brave militaire, qui porte la croix d'honneur, compte trente-sept ans de services et dix-sept blessures, dont le nombre est aujourd'hui porté à vingt et une par suite des violences commises sur sa personne le 20 août. Ses paroles sont empreintes d'une modération qui doit paraître d'autant plus louable que, dans sa conviction, il n'a dû la vie qu'à l'ignorance dans laquelle était l'accusé du manquement du sabre.

M. Guillot, chargé de la défense, s'est acquitté de sa tâche avec un talent remarquable. Il s'est emparé avec beaucoup d'habileté des circonstances qui pouvaient militer en faveur de son client; il s'est efforcé de changer le caractère de l'accusation en détruisant les circonstances de préméditation et de guet-apens. Enfin il a demandé à la Cour de vouloir bien poser la question de blessures graves sur la personne d'un simple particulier. La Cour a repoussé ses conclusions; mais M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a subsidiairement posé d'autres questions qui lui ont paru résulter des débats. L'accusé, acquitté par le jury sur la question de tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens, a été reconnu coupable d'avoir fait volontairement, avec préméditation, et à l'occasion de ses fonctions, au brigadier Mollas, des blessures qui ont amené effusion de sang. En conséquence, il a été condamné à dix ans de réclusion (maximum de la peine), à une heure d'exposition, et à la surveillance de la haute police.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballybigue, lieutenant-colonel du 3<sup>e</sup> régiment de hussards.)

Audience du 18 novembre.

VOIES DE FAIT ENVERS SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Le chasseur Mounk, qui comparait devant le Conseil de guerre, fut admis dans le 6<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1840. Depuis son entrée au régiment il a subi de nombreuses punitions pour ses infractions à la discipline. C'est à l'occasion de l'une de ces punitions qu'il a commis l'acte criminel dont il vient rendre compte à la justice militaire. C'était le 3 octobre dernier, le régiment allait monter à cheval, et déjà la trompette avait appelé tous les escadrons dans la cour du quartier. Les maréchaux-des-logis se mettent au devoir de faire l'appel; Mounk est absent;

un brigadier s'étant mis à sa recherche, le trouva couché sur son lit. Mounk refuse de se lever, et envoie se promener en termes injurieux le brigadier et l'escadron.

Ce refus fut transmis à l'adjudant de semaine, qui punit cette désobéissance de deux jours de salle de police, et ordonna au brigadier de conduire ce remplaçant au bataillon de punition. Mounk persista dans son refus; il voulut, malgré tous les avertissements du brigadier Perey, rester couché sur son lit. Comme celui-ci l'avertissait qu'il allait le contraindre à obéir en envoyant chercher la garde, le chasseur Mounk se mit à proférer contre lui les injures les plus grossières accompagnées de gestes également insultants. Le brigadier, usant du pouvoir que lui accordent les règlements militaires, augmenta la punition de deux autres jours de salle de police, et requit la garde.

Dans ce moment un maréchal-des-logis de semaine voulut interposer son autorité, mais il ne fut pas plus heureux que le brigadier. Mounk, irrité de plus en plus contre ses chefs, tout-à-coup se précipita sur le brigadier Perey, d'une main il le saisit à la gorge qu'il serra de toutes ses forces, et de l'autre, il le frappa durement au visage. La violence de cet homme fut telle, que ce brigadier fut renversé sur un lit placé à quelques pas de distance. Le chasseur Baumann qui entra dans la chambre voyant cette lutte, se précipita sur Mounk, et l'empêcha de se livrer à de plus graves excès. Le maréchal-des-logis de semaine, assisté de la garde, parvint à se rendre maître de Mounk. Tels sont les faits résumés dans la plainte portée contre lui.

M. le président à l'accusé : Convenez-vous vous être livré aux violences et voies de fait qui vous sont imputées?

L'accusé : Je ne sais pas ce que j'ai fait; je ne me rappelle aucune circonstance.

M. le président : Cependant, c'est assez grave pour avoir laissé des traces dans votre souvenir.

L'accusé : J'étais un peu lancé dans le vin... et puis j'avais la permission de rester dans la chambre.

L'interrogatoire n'amenant pas d'autres explications, on entend les témoins, qui ont confirmé l'accusation.

M. Courtois d'Harbal, rapporteur : L'homme qui est devant vous est entré dans les rangs de l'armée comme remplaçant, et, par son état de punition, vous verrez, Messieurs, comment il a rempli l'obligation qu'il a contractée en prenant la place d'un jeune soldat. Les faits sont si clairs, si positifs, qu'il suffit de les énoncer pour amener une conviction de culpabilité contre leur auteur. Les antécédents ne protègent pas l'accusé, et, s'il était nécessaire d'avoir recours à d'autres arguments pour démontrer la nécessité d'une condamnation, nous pourrions vous lire la fin du rapport du capitaine de Mounk, se terminant par ces mots : « Ce chasseur a les habitudes d'ivrognerie; il est d'un caractère si violent qu'il se rend dangereux pour ses supérieurs, et même pour ses camarades. » Nous ne pouvons, dans ces circonstances, que requérir l'application de la loi.

Le défenseur de l'accusé invoque l'indulgence du Conseil.

Le Conseil déclare Mounk coupable de voies de fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

Présidence de M. le baron Pennefather.

Audience du 14 novembre.

PROCÈS DE M. O'CONNELL. — NOTIFICATION FAITE PAR LE SOLICITEUR GÉNÉRAL. — COMPARUTION DE TOUTES LES ACCUSÉS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TOUTE LA PROCÉDURE.

Dans la journée d'hier, M. Kemmis, solliciteur de la couronne, a adressé à chacun des avoués de la cause, avec une lettre d'envoi, une notification ainsi conçue :

« En addition aux différentes matières et autres énoncées dans le premier chef de l'indictment, les conseils de la couronne ont l'intention de produire comme témoignages à l'appui de l'accusation les discours prononcés, les résolutions proposées ou adoptées, les actes faits, les lettres et autres documents lus, et généralement toutes les particularités qui se sont passées dans tous et chacun des différents meetings spécifiés ou énoncés dans ledit premier chef, comme aussi tous procès-verbaux constatant les divers actes faits par lesdits défendeurs, ou par chacun d'eux, ou qui ont eu lieu sous leur direction dans les circonstances ci-après : (Suit l'énumération des assemblées de l'association loyale et nationale du rappel dans les salles de Corn-Exchange, à Dublin, et des autres meetings à Sligs, Limerick, etc.)

« Comme aussi ils ont l'intention de produire comme preuve, à l'appui de l'accusation, tout ce qui s'est passé dans certaines assemblées qualifiées Cours arbitrales, tenues à Blackrock, Rathmines, Dublin, Limerick, et sur les faits particuliers aux personnes qui ont joué le rôle d'arbitres dans lesdites Cours.

« Ils ont en outre l'intention de produire comme preuve à l'appui de ladite accusation, le fait d'avoir imprimé et publié ensemble le contenu des journaux suivants :

(Ici la date d'un grand nombre de numéros du *Pilote*, du *Freeman's journal*, du *Daily commercial advertiser* et de la *Nation*.)

« Et vous devez vous tenir pour averti que toutes et chacune des matières ci-dessus mentionnées ou énoncées seront offertes comme preuves dans le procès, sur tous et chacun des chefs de l'indictment.

« Daté ce 15 novembre 1843.

« W. KEMMIS, solliciteur de la couronne.

« A M..., attorney des accusés. »

L'audience est ouverte de bonne heure; la foule des spectateurs est considérable.

M. Whiteside, avocat : Mylords, dans la cause de la reine contre O'Connell et consorts, les accusés sont présents, et attendent les ordres de la Cour.

M. le juge Crempson : Pour quel objet?

M. Whiteside : Pour conclure, Mylord; c'est aujourd'hui le dernier jour du délai.

M. O'Connell et ses co-accusés entrent au bout de quelques minutes. Leur apparition occasionne une longue agitation.

M. Ford, avoué, remet à un huissier, pour le transmettre au *chief-justice* (président), un rouleau de parchemin contenant des conclusions de l'un des inculpés.

M. le président : Cet acte est-il au nom de M. O'Connell ?

M. Ford : Mylord, ce sont les conclusions de Daniel O'Connell père, le principal accusé. (Vive sensation.)

De pareils actes sont fournis par les avoués au nom de MM. Steel, Gray, Duffly, Ray, John O'Connell, Barrett, et de révérends Tyrrell et Tierney.

M. Smith, attorney-général : Nous requérons la lecture des conclusions.

M. Whiteside : Ce sont des conclusions en nullité de la procédure, fondées sur ce que les témoins appelés devant le grand-jury, à l'appui de l'indictment, n'ont point prêté serment devant la Cour en audience publique, mais seulement à huis-clos devant le grand-jury. (Mouvement prolongé dans l'auditoire, marques de surprise au banc des conseillers de la couronne.)

Le greffier donne lecture de toutes les pièces; voici la traduction de la première :

« Dans la cause, etc. »

« Et maintenant ledit Daniel O'Connell en son propre et privé nom se présente ici en la Cour de notre souveraine (lady) la Reine, et devant la Reine elle-même (1), après avoir entendu la lecture de l'acte qualifié d'indictment, et tout en protestant qu'il n'est point coupable des faits énoncés dans ce prétendu indictment, ni d'aucune partie d'iceux, ce qu'il se réserve de démontrer, il déclare néanmoins qu'il n'aurait rien de contraire à répondre audit indictment, et que ce dit acte doit être cassé.

« En effet, le susdit indictment, portant la date du 2 novembre 1843, déclare que dans ladite Cour du banc de la reine, et devant la reine elle-même, les jurés ont prononcé des mises en accusation (*true-bills*) sur le témoignage de divers, notamment de quatre témoins à lui produits, et qui ont été interrogés par lesdits jurés; mais aucun de ces témoins, avant d'être examiné et interrogé par le jury susdit, n'a prêté serment en ladite Cour de notre souveraine la reine, et comme si la reine elle-même (cité) est présente, conformément aux dispositions d'un certain statut passé dans une session du parlement tenue dans la 56<sup>e</sup> année du règne de feu S. M. George III, intitulé : *Acte pour régler la procédure du grand-jury en Irlande, etc.*, ce qu'il est facile de vérifier :

« En conséquence, il requiert jugement sur ledit indictment, pour qu'il soit cassé et déclaré nul, et être ordonné, en outre ce qu'il appartiendra.

Signé : DANIEL O'CONNELL. »

Cette lecture est suivie de longues rumeurs.

M. l'attorney-général : Les conclusions qu'on vient de lire ne peuvent être admises par la Cour. Nous prions la Cour de nous autoriser à en remettre le développement jusqu'à demain matin. Alors nous pourrions exposer tous les motifs qui nous font considérer la demande en nullité comme non-recevable. Nous nous bornerons en ce moment à faire observer que des conclusions pour l'annulation de la procédure auraient dû être présentées au moment même où a été lu l'acte d'indictment. On ne peut plus les admettre une fois que la mise en accusation a été prononcée : une telle demande est tardive.

M. le président : Les conclusions des autres accusés sont-elles semblables ?

M. Ford : Oui, Mylord, et c'est aujourd'hui qu'expire le délai fatal.

M. le président : Tous les accusés ayant comparu, l'ajournement à demain ne leur portera aucun préjudice; la cause sera considérée comme ayant été engagée aujourd'hui même.

M. Hatchell, avocat : Les conclusions de chacun des accusés ayant été lues, on ne pourrait plus élever d'objection sur l'expiration du délai de quatre jours.

M. le président : L'audience est levée, et la cause continuée à demain.

P. S. 15 novembre. — Aussitôt après l'audience d'hier, M. l'attorney-général et ses collègues se sont réunis pour délibérer sur la valeur des conclusions auxquelles ils ne paraissent pas s'attendre. Les juristes consultés les plus distingués regardent comme une nullité radicale le défaut de prestation de serment par les témoins à l'audience publique de la Cour. Selon le droit commun, tout témoin, avant de déposer devant le grand-jury, en matière criminelle, doit prêter serment publiquement. Il est vrai que, pour abréger les procédures, une loi rendue dans la première et deuxième années du règne de la reine Victoria, chapitre 37, dit que dans les Cours d'assises et aux Cours de sessions trimestrielles le grand-jury peut recevoir à huis-clos le serment des témoins dont les noms auront été inscrits par le greffier au dos de l'indictment; mais la Cour du banc de la reine, qui n'est ni une Cour d'assises ni une Cour de *quarter-sessions*, est expressément omise dans cette loi. Les conseils des accusés ne manqueraient pas de dire que le droit commun, c'est-à-dire l'ancienne loi citée dans les conclusions, doit prévaloir.

Il est à remarquer que depuis la dernière loi aucune cause nécessitant l'intervention du grand-jury n'a été portée à la Cour du banc de la reine de Dublin.

L'attorney-général paraît décidé à repousser les conclusions comme tardives. Cette prétention sera débattue à l'audience d'aujourd'hui. Si la question est décidée dans le sens de l'organe de l'accusation, les accusés devront comparaître à la barre et conclure au fond, c'est-à-dire déclarer s'ils plaident coupables ou non coupables.

On croit généralement que la demande en nullité sera admise en la forme; on discutera ensuite la question de savoir si elle est fondée.

En cas d'admission des conclusions au fond, toute la procédure se trouverait frappée de nullité. Les conseils de la couronne seraient tenus de dresser de nouveaux bills d'indictment, et de convoquer un nouveau grand-jury.

Si au contraire les conclusions, quoique recevables, sont déclarées mal fondées, le procès devrait suivre son cours; mais dans ce cas on s'attend à de nouvelles exceptions, et probablement à un appel devant la chambre des Lords.

Le *Globe* de Londres publie à ce sujet les réflexions suivantes :

« Si la Cour du banc de la reine, de Dublin, rejette les conclusions des accusés, l'appel à la chambre des Lords amènera des longueurs préjudiciables à la tranquillité publique. Quoiqu'il arrive, l'homme qui oserait prédire l'époque de la fin de ces procédures serait doué d'une prévoyance peu commune.

« D'un autre côté, la situation du pays prend un caractère que l'on ne saurait contempler sans concevoir des alarmes. Le comté de Tipperary vient d'être encore le théâtre d'un de ces actes hideux et atroces de violence malheureusement trop communs dans cette contrée. Dans les comtés de Limerick et de Cork plusieurs meurtres ont été commis. Ces crimes, qui révèlent un état d'agitation et de désorganisation dans la société, ne paraissent pas avoir la relation la plus éloignée avec le mouvement du rappel, mais ils sont l'effet du penchant à la *vendetta*, de cette soif de vengeance qui caractérise le paysan Irlandais; on ne saurait attribuer qu'au mauvais système qui s'est établi dans les rapports entre les grands propriétaires de terres et leurs fermiers.

« On ne saurait en accuser ni l'administration actuelle, ni le parti tory. Cependant il est hors de doute que le mécontentement et la désaffection des Irlandais pour les membres du cabinet actuel ont pour conséquence nécessaire d'ébranler la confiance d'un tel peuple dans l'administration et l'exécution des lois. De là, ces attentats contre les personnes, et qui doivent leur origine au ressentiment d'offenses réelles ou imaginaires.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départements du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — Ouverture le lundi 4 décembre. — M. le conseiller Mourre, président.

Jurés titulaires : MM. Charpentier, notaire; Blaise, ancien notaire; Fèvre, notaire; Houet, marchand de vin; Guillaume, filateur; Martin-Pitancier, négociant; Bertrand, membre du conseil d'arrondissement; Blason, marchand de bois; Blondel-Roy, négociant; Chéronnet, greffier de justice-de-peace; Patris, notaire; Clément-Mullet, propriétaire et maire; Cazelles, marchand de bois; Aubron, propriétaire; Chevillot, avoué; Lamy, épicière; Hatot, propriétaire; Lejay, propriétaire; Vermand, médecin; Servin, marchand de bois; Gravelle, cultivateur; Rougeot, propriétaire; Garnier-Martinot, arpentier; Odélin, propriétaire et receveur de l'hospice; Bocard, médecin; Gombault-Pois, propriétaire; Poissard-Bachelier, propriétaire; Benoit, cultivateur; Sautain, contrôleur des contributions directes; Regnaud, huissier; Bourguignat,

(1) C'est-à-dire, comme si la reine était présente.

Ganne, propriétaire; Lebrun, propriétaire; Eyriès, major re-

Jurés supplémentaires: MM. Ferrand neveu, ancien négo-

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 4 décembre.

Jurés titulaires. — MM. Quesnu, propriétaire; Morin, an-

Jurés supplémentaires: MM. Yangeon, sellier; Blanquet-

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 11 décembre.

Jurés titulaires: MM. Bourgoin, marchand épicier; Bros-

Jurés supplémentaires: MM. Barba de Montigny, officier

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 15 novembre, sont nommés:

Juges de paix du canton de Pontarlier, arrondissement de

Sont nommés suppléants de juge de paix:

De Coligny (Ain), MM. Victor Boudet, notaire, et Gauderet,

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— ADOPTION. — Par arrêt confirmatif d'un jugement du

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

— En 1841, M. le docteur Petit confia à M. Debraux,

— Pour expliquer et pour justifier le retard qu'il a mis à

Mais le Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), après

qu'en mars 1844, tout en le condamnant dès à présent à

— OUTRAGES PAR PAROLES ENVERS UN PRÉSIDENT DU

service de la garde nationale, après avoir longtemps lutté

avec succès contre le conseil de recensement de sa légion,

et opposé le courage de l'incertitude du bizet récalcitrant à

à toutes les démarches d'un capitaine plein de zèle, Cham-

bon avait fini par être incorporé dans le 5<sup>e</sup> bataillon de la

2<sup>e</sup> légion de la banlieue. Cela alla assez bien pendant quel-

ques temps, mais Chambon se maria, et un billet de garde

lui arriva inopportunistement pendant les joies de la

lune de miel. Chambon fit la grimace, fit part de son

malheur à sa jeune épouse qui fit la moue; Chambon

alluma sa pipe avec son billet de garde, et se coucha ce

jour-là une heure plus tôt qu'à l'ordinaire. Le billet rouge

de garde hors de tour ne se fit pas attendre; ce jour-là la

petite femme de Chambon avait un gros rhume, elle ca-

joila son petit mari, qui laissa son fusil au râtelier et fit de la

tisane à sa femme. Chambon reçut une citation pour le

conseil de discipline. Il y comparut avec un beau dis-

course préparé, où il parla des devoirs conjugaux, de

ses résolutions pour l'avenir, et essaya d'égayer le conseil

de discipline en parlant de la gentillesse de sa femme et de

l'impossibilité où il se trouvait de la laisser seule pour

aller patrouiller au loin pendant toute une nuit au gré de

son sergent-major: Chambon fut condamné à six heures

de prison.

« Ce jugement rendu, continue le chef de bataillon,

président du conseil de discipline, qui dépose aujourd'hui

devant la 6<sup>e</sup> chambre contre le pauvre Chambon, cet

homme changea inopinément du blanc au noir; il devint

furieux, et nous insulta gravement. » (Suit l'énonciation

des injures.)

« C'est vrai, dit Chambon, je n'ai rien à dire à ce que

vient de déposer M. le chef de bataillon; mais quand j'ai vu

qu'on me condamnait à la prison, tandis qu'on se bornait

à condamner d'autres camarades à des services hors de

tour, je n'ai plus été un homme, et je ne sais pas tout ce

que j'ai dit. »

Le Tribunal, par application de l'article 222 du Code

pénal, condamne Chambon à deux mois d'emprisonne-

ment.

— ÉCROULEMENT D'UNE MAISON. — Ce matin, à onze

heures et demie, une maison sise rue Mondétour, en face

de la rue de la Chanverrière, et que l'on était en train de

démolir pour la prolongation de la rue Rambuteau, s'est

écroulée tout à coup. Les quatre étages, qui étaient en-

core debout, se sont abîmés avec un horrible fracas, en-

vrant tous les alentours de poussière et de débris. Il a

fallu quelque temps pour se reconnaître au milieu de ce

Bauer, et en saisit d'office la Cour royale (kammergericht)

de Berlin. Cette Cour prit une décision portant, qu'attendu

que M. Bauer était un simple particulier, et que, comme

tel, il ne pouvait avoir le droit d'être traduit directement

devant une juridiction supérieure, l'affaire devait être

renvoyée au Tribunal de première instance de Berlin.

Ce Tribunal, de son côté, se déclara incompétent en al-

légant pour motif que les délits imputés au sieur Bauer

étaient trop graves pour être jugés par un Tribunal ordi-

naire, et devaient être portés devant une commission judi-

ciaire nommée spécialement par le conseil des ministres.

Le ministre de la justice, instruit du refus de la Cour et

du Tribunal de s'occuper de l'affaire, rendit une ordon-

nance par laquelle, attendu que les Cours royales peu-

vent, aux termes de la loi, connaître des affaires qui se

trouvent dans les attributions des Tribunaux de pre-

mière instance, il enjoignit impérieusement à celle de

Berlin de commencer sans délai les poursuites contre l'au-

teur de l'ouvrage incriminé.

Ainsi, force fut à la Cour royale de Berlin d'instruire

l'affaire, et M. Bauer fut mandé devant M. Dambach, l'un

de ses membres, qu'elle avait chargé de l'interroger. M.

Dambach lui demanda d'abord les titres de tous les écrits

qu'il aurait publiés, soit sous son nom, soit sous des noms

supposés, ou en gardant l'anonymat, ainsi que les titres

des journaux auxquels il aurait travaillé ou travaillé en-

core. Après avoir reçu des réponses exactes à ces ques-

tions, M. Dambach se mit à interroger M. Bauer sur tous

les détails de sa vie, — même les plus insignifiants, et cela

depuis son enfance. M. Bauer termina ses réponses en di-

sant que depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier il servait dans l'ar-

mée comme volontaire pour satisfaire à la loi sur le re-

crutement.

A peine eut-il prononcé ces mots, que M. Dambach mit

subitement fin à l'interrogatoire, en déclarant à M. Bauer

que, comme militaire, il n'était pas justiciable de la Cour,

et qu'il allait être renvoyé devant le conseil de guerre de

Berlin. M. Bauer représenta au conseiller qu'il ne s'agis-

sait pas d'un délit militaire, et qu'au surplus, l'ouvrage,

objet des poursuites, avait été écrit et imprimé avant son

entrée au service militaire; mais M. Dambach ne voulut

plus rien entendre, il fit son rapport à la Cour, qui, pro-

prio motu, saisit de l'affaire la juridiction militaire.

Celle-ci, après une longue délibération, s'est aussi dé-

clarée incompétente, et le ministre de la justice se trouve

de nouveau dans la nécessité de choisir un Tribunal pour

juger M. Bauer. Le bruit court que Son Excellence, pour

se tirer de cet embarras, se propose de nommer une com-

mission judiciaire ad hoc.

De plus, l'imprimeur et l'éditeur de l'œuvre de M.

Bauer seront poursuivis correctionnellement.

VARIÉTÉS

LES CAISSES D'ÉPARGNE.

M. le ministre du commerce a publié récemment, sur

la situation des Caisse d'épargne en 1841, des documents

statistiques assez curieux pour qu'il nous ait semblé utile

de les faire connaître.

La création des Caisse d'épargne, comme chacun le

sait, date de 1818. On attendait beaucoup de cette insti-

tution. A-t-elle rempli toutes les espérances qu'elle avait

fait concevoir? Dans son organisation actuelle, peut-elle

les remplir? Nous n'osons le croire; et, après avoir ana-

lysé ce rapport, nous soumettrons à nos lecteurs quelques

observations qui les mettront peut-être à même de juger

la question.

Au commencement de 1841, 290 Caisse d'épargne au-

torisées et 140 succursales se trouvaient en relations avec

le public. Pendant l'année, 7 nouvelles Caisse et 19 suc-

ursales ont été ouvertes; de sorte qu'au 31 décembre,

444 établissements étaient en pleine activité.

Les départements où, relativement à la population, le

nombre des établissements se trouve le plus élevé sont:

le Jura, l'Oise, Seine-et-Marne, la Côte-d'Or, le Loiret,

Dans presque toutes les Caisse les remboursements sont

restés au-dessous des versements de l'année, et, en somme,

les versements dépassent de 27 pour 100 les rem-

boursements.

Les 162,588,954 fr. 05 c. qui composent le solde dû à

la fin de 1841, étaient représentés, 1<sup>o</sup> par une somme de

157,988,602 fr. 56 c., qui était due aux Caisse d'épar-

gne par la Caisse des dépôts et consignations, et qui pro-

venait tant des versements des déposants que des fonds de

dotation d'un grand nombre de Caisse; 2<sup>o</sup> par les sommes

que les Caisse avaient en leur possession pour les

besoins du service courant; 3<sup>o</sup> par une somme de 500,000

francs environ, qui était due par les monts-de-piété d'A-

vignon, de Nancy et de Metz, aux Caisse d'épargne éta-

blies auprès d'eux; 4<sup>o</sup> par les inscriptions de rentes qui

appartiennent à certaines Caisse, et qui s'élevaient à

700,000 fr. environ; 5<sup>o</sup> par les fonds de réserve qui se

sont élevés à 260,703 fr. 37 c.

Les frais d'administration des Caisse et des succursales

ont été acquittés au moyen des bonifications de caisse,

des intérêts des fonds de dotation et des fonds de réserve,

et partout où ces ressources se sont trouvées insuffisan-

tes, la libéralité des administrations municipales s'est em-

pressée de pourvoir au déficit. Les dons particuliers ont

dépassé de 11,027 fr. 03 c. ceux qui avaient été reçus

en 1840, et les fonds de dotation se sont accrues de

33,731 fr. 58 c.

Après avoir constaté les progrès de l'institution pendant

1841, il importe de rechercher dans quelles proportions

les classes laborieuses ont participé à cette progression.

En divisant les déposants en 7 catégories de professions,

on trouve la répartition suivante:

DEPOSANTS. LIVRETS. CRÉDITS. MOYENNES.

Ouvriers, 72,592 58,115,678 20 326 49

Domestiques, 62,515 50,569,200 57 487 55

Employés, 13,974 9,121,007 76 870 99

Militaires et marins, 19,888 17,542,195 29 871 99

Professions diverses, 66,713 49,935,261 90 748 48

Mineurs, 52,954 16,769,041 76 518 79

Sociétés de sec. mut., 885 958,370 77 1,062 95

Totaux, 291,101 162,588,954 05

Les Caisse d'épargne étant chargées de recueillir les

petites économies des classes laborieuses, et leur mission

étant achevée à l'égard de tout déposant qu'elles ont aidé

à se composer un capital de 3,000 fr., le but est d'autant

mieux atteint que le progrès porte plus sur le nombre des

petits crédits que sur la quotité des plus élevés; en divi-

sant, suivant l'usage, les livrets et les crédits en cinq clas-

ses de quotité, on trouve la répartition suivante:

CLASSES DE QUOTITÉ. LIVRETS. CRÉDITS. MOYENNES.

De 1 à 500 184,597 52,222,825 14 171 74

De 501 à 1,000 55,526 56,919,858 84 692 54

De 1,001 à 2,000 56,632 30,726,397 75 1,584 00

De 2,001 à 5,000 12,755 50,247,575 44 2,571 77

De 5,001 et au-dessus 5,975 12,472,518 90 5,150 26

Totaux, 291,101 162,588,954 05

La Caisse d'épargne de Paris comptait au 1<sup>er</sup> janvier

1841, 118,990 livrets; il en a été ouvert 35,233 pendant

cette année, et soldé 19,380; il en est donc resté 134,403

au 31 décembre. Le solde dû à cette époque était de

83,485,247 fr. 30 c.

Ce solde est représenté: 1<sup>o</sup> par 83,564,384 fr. 77 c.

due par la Caisse des dépôts et consignations; 2<sup>o</sup> par

12,513 fr. 06 c. en caisse et à la Banque; 3<sup>o</sup> par un reli-

quat de 8,000 fr. sur la subvention municipale; 4<sup>o</sup> par les

62,335 fr. de rentes 5 pour 100, qui appartiennent à la

Caisse d'épargne.

Voici le tableau, par classes de professions, de 34,303

déposants auxquels de nouveaux livrets ont été délivrés

en 1841.

DEPOSANTS. LIVRETS. CRÉDITS.

Ouvriers, 18,875 34 p. 0/0 5,246,061 52 p. 0/0

Domestiques, 7,162 20 1,250,890 20

siirable, il faut l'avouer, nous semble presque impossible à réaliser avec l'organisation actuelle de ces établissements.

Comment pourra-t-il vivre aujourd'hui avec un pareil revenu? A moins que l'Etat, comme complément des Caisses d'épargne, ne crée lui-même des asiles où l'homme laborieux, moyennant une modique pension, sera reçu honorablement et traité avec des égards qui trop souvent ne sont point accordés aux infortunés qui peuplent nos hospices.

De ce qui précède, on aurait tort de conclure que, dans notre pensée, les Caisses d'épargne soient inutiles; loin de là, leur création nous semble un bienfait, mais un bienfait insuffisant, et qui doit être complété.

Une institution fondée sur des bases plus larges et plus généreuses est donc impérieusement nécessaire. C'est la pensée qui anime les hommes distingués qui cherchent en ce moment à organiser l'établissement d'une caisse de retraite pour les invalides de l'industrie.

Aujourd'hui dimanche, l'Opéra-Comique donne un spectacle à remplir toute la salle; il se compose de Lambert Simnel et de l'Ambassadrice, par les premiers sujets; trouvera place qui pourra!

— La représentation extraordinaire que l'Opéra donne aujourd'hui dimanche attirera certainement une foule immense: Mlle Georges reparaitra dans le terrible et fameux drame de Lucrèce Borgia, dont chaque reprise a le privilège de mettre en émoi le public parisien.

— Ce soir, au Gymnase, la 2<sup>e</sup> représentation de l'Italian et les Bas-Breton avec Jean Lenoir, dont la vogue se soutient toujours; les Deux Favorites, si bien jouées par Mmes Volny et Mlle Rose Chéri, et Lucrèce à Poitiers, où Mlle Nathalie remplit quatre rôles avec tant de supériorité, compléteront le spectacle le plus attrayant et le plus varié.

— L'engagement de M. Bouffé, artiste du Gymnase, a été

réfilié aujourd'hui samedi. M. Lan, agréé du Tribunal de commerce, a versé entre les mains de M. Poiron, directeur, et de M. Max Cerber, administrateur du théâtre, une somme de cent mille francs comptant pour le dédit stipulé dans l'engagement, qui avait encore une durée de quatre années à courir. Bouffé a signé un nouveau traité avec le théâtre des Variétés.

S. M. la Reine a fait choisir récemment, dans les magasins de M. Benoist, boulevard des Italiens, 17, une montre magnifique, dont elle a fait cadeau à S. A. R. le duc d'Anjou avant le départ du prince pour l'Afrique. On sait que M. Benoist dirige la seule fabrique complète d'horlogerie française (la FABRIQUE DE VERSAILLES) que nous possédons. Cette fabrique a été honorée de la médaille d'or à la dernière exposition. Les magasins viennent d'être considérablement agrandis, et les amateurs de beaux-arts y remarqueront un magnifique assortiment de bronzes d'ornemens.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les Œuvres de Georges Sand sont de celles qu'on lit tout d'une haleine, et qu'on relit encore. Indiana, Valentine, Léon-Léoni, André, la Marquise, Lélia, Spiridon, Simon, Mauprat, le Compagnon du tour de France, etc., etc., ont obtenu un succès justement mérité. Hardiesse de pensée, énergie d'expression, originalité de style, forme dramatique et saisissante, telles sont les qualités de cet écrivain célèbre. En réduisant aux dernières limites du bon marché le prix des Œuvres complètes de cet écrivain, M. Perrotin a rendu un véritable service aux amateurs de la belle littérature. Son édition, revue par l'auteur et augmentée d'un grand nombre de morceaux inédits, forme 13 volumes grand in-18, dont chacun contient la matière de 2 volumes in-8°, au prix de 30 fr. les 13 volumes, au lieu de 250.

N'oublions pas le Béranger illustré du même éditeur, dont les dernières livraisons paraissent cette semaine. Le succès de cette édition, déjà épuisée, s'explique par la modicité du prix ornés de 44 gravures sur acier, d'après les meilleurs maîtres, taires.

— Le DICTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET HISTORIQUE DES RUES DE PARIS ET DES MONUMENTS, par MM. Félix et Louis Lazare, haut degré les administrations publiques, tous les propriétaires, ainsi que les avocats, notaires, tous les propriétaires, architectes et entrepreneurs, qui sont appelés à connaître, à défendre ou à discuter la nature et les droits de propriété. Cette publication, fruit de laborieuses et consciencieuses recherches, paraît devoir obtenir un immense succès, à en juger par le très grand nombre de souscriptions que les auteurs ont déjà réunies, et par les encouragements et témoignages honorables qu'ils reçoivent chaque jour des personnes qui ont été mises à même d'apprécier leur œuvre, notamment de plusieurs membres du conseil municipal de Paris, parmi lesquels il suffit de citer les noms de MM. Gatteau, F. Moreau, Boulay (de la Meurthe), Husson, Gillet et Mortimer-Ternaux.

Spectacles du 19 novembre. OPÉRA. — Les Démones de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Lambert Simnel, l'Ambassadrice. ITALIENS. — Lucrèce Borgia. ODEON. — L'Anneau, Mme Roland, Patineau. VAUDEVILLE. — Roquentin, Jacquot, Carabins. VARIÉTÉS. — 2 Favorites, Jean Lenoir, l'Italian, Lucrèce. GYMNASSE. — 2 Favorites, Jean Lenoir, l'Italian, Lucrèce.

Cachemires des Indes.—La Maison de la Ville de Paris, rue Montmartre, 174, est la seule où cet article est vendu à prix fixe, sans escompte ni rabais; l'échange et même le remboursement y sont offerts pour les achats dont on ne serait pas satisfait. Tous les châles y sont marqués en chiffres connus. Ces conditions nouvelles sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe, difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.

PERROTIN, éditeur de la MÉTHODE WILHEM et de l'ORPHEON, rue de la Fontaine-Molière, 41, au premier.

ŒUVRES COMPLÈTES DE P.-J. DE BÉRANGER. 25 C. LA LIVR. Ornée de 44 Gravures sur acier. UNE LIVR. TOUS LES JEUDIS, D'après les Dessins de MM. BELLANGE, BOULANGÉ, BONINGTON, CHARLET, DECAMPS, E. DELACROIX, GRANDVILLE, GRENIER, T. JOHANNOT, RAFFET, SCHEFFER, H. VERNET, etc.

ŒUVRES DE GEORGES SAND. NOUVELLE ÉDITION, revue par l'AUTEUR, et accompagnée de MORCEAUX INÉDITS. 3 fr. 50 c. le volume grand in-18 format anglais, contenant la matière de 2 vol. in-8°. Quinze volumes sont en vente, savoir: Indiana, Jacques, Valentine, Léon-Léoni, André, la Marquise, Lélia, Spiridon, Simon, Mauprat, le Compagnon du tour de France. Les sept Cordes de la Lyre, Gabriel, Pauline, les Mayorquins, Mélanges.

MÉTHODE WILHEM, Manuel-musical à l'usage des collèges, des institutions, des écoles et des cours de chant, par B. WILHEM, 2<sup>e</sup> édition. — Le premier et le second cours, 2 v. in-8°, brochés. Prix 9 f. 50 c. MUSIQUE DES CHANSONS DE P. J. DE BÉRANGER, contenant les airs anciens et modernes. 2<sup>e</sup> édition, augmentée de deux airs avec accompagnement de piano, par Mme Mainville Fodor. 1 vol. in-8°, 6 fr. ORPHEON. Répertoire de Musique vocale en chœur à plusieurs parties, composé de pièces inédites et morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, à l'usage de jeunes élèves et des adultes, par B. WILHEM. — Cinq volumes in-octavo. — Chaque volume, prix 5 fr. DE L'HUMANITÉ, DE SON PRINCE ET DE SON AVENIR, par J. LEROUX. 2 vol. in-8°, 15 fr. TRAITE DU WHIST, par DESCHAPPELLES. 1 v. 5 fr.

DICTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET HISTORIQUE DES RUES DE PARIS ET DES MONUMENTS. Par F. LAZARE, sous-chef, secrét.-réd. de la Commission des alignements, et L. LAZARE, attaché aux Archives de la Ville. Le DICTIONNAIRE DES RUES ET MONUMENTS DE PARIS, imprimé à deux colonnes sur papier Jésus collé, se composera de quarante livraisons. — Les deux premières livraisons sont en vente. Il paraît une livraison le lundi de chaque semaine sans interruption. — L'ouvrage sera entièrement terminé fin de juin 1844. — Chaque livraison se compose d'une feuille (seize pages d'impression). — Le prix de la livraison est fixé à 50 centimes pour Paris, et 60 centimes pour les départements. — En payant d'avance 20 livraisons, les souscripteurs de Paris recevront l'ouvrage à domicile, et franco.

FOURRURE ET CONFECTION. SPÉCIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4. MANCHONS imitation, depuis 15, 10, 12 f. PELISSÉS et CRISPINS 50, 42, 68 f. MANCHONS marte d'Italie 16, 19, 25 MANTELET Victoria 38, 55, 70 MANCHONS vision du Canada 28, 35, 49 MANTEAUX Pardessus 52, 65, 90 MANCHONS marte de France 30, 35, 45 Manchettes et poignets en vision 3, 4, 6. TRÈS GRAND CHOIX DE MANCHONS ET CAMAILS en Marie Zibeline, du Canada du Nord.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de nombreuses récompenses nationales. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

POMMADE MÉLAINOCOME. L'efficacité universellement reconnue de cette précieuse pomnade pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, dispense de tout éloges. Le seul dépôt, avec celui des pommaades blondes et châtain, dont le perfectionnement vient d'être porté au plus haut degré, se trouve à Paris, chez M. V. Cayallan, Palais-Royal, 133, au 2<sup>e</sup>. Prix des pots 5, 10, 20 fr. (Affranchir). Se méfier des contrefaçons.

TOILETTE D'HIVER. La maison JOLLY-BELIN, toujours empressée de satisfaire aux exigences des nouveaux articles, vient d'obtenir, par un heureux perfectionnement, la possibilité de nettoyer tous les objets en caoutchouc, sans en altérer la composition ni les nuances. Elle rappelle aussi à supériorité de ses noirs fins, de ses nouvelles couleurs et de ses apprêts de neuf sur toutes étoffes. Maison générale, rue St-Martin, 228. Seul dépôt, rue du Mont-Blanc, 15.

PASTILLES DE CALABRE. De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine, Glandes.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de nombreuses récompenses nationales. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

PATE ÉPILATOIRE. Brevet d'invention et de perfectionnement. Rue du Coq-Saint-Honoré, 15, au premier. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et ne lève pas la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (Env. aff.) SALON ÉPILATOIRE.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral. Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont généralisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — Paris, chez TRABAIL, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et François, rue et terrasse Vivienne, 2.

MAUX D'YEUX. Traitement curatif de REGENT, par S. M. son successeur, rue Saint Denis, 217. — N'acceptez aucune autre annonce faite sous le nom de REGENT.

Adjudications en justice. Le premier lot est loué pour dix ou quinze années, moyennant un loyer de 3,000 fr. Le 2<sup>e</sup> lot est loué pour quinze ou vingt années, moyennant un loyer de 2,000 fr. Le 3<sup>e</sup> lot n'est pas loué. La chute d'eau qui communique le mouvement aux deux filatures est de la force de 35 chevaux. La commune de Gouvieux est située sur les bords de l'Oise, à côté du chemin de fer du Nord; on y arrive par Chantilly, dont elle est séparée par une distance de 3 kilomètres. S'adresser, pour voir les biens à vendre, sur les lieux. Et pour prendre connaissance des charges, 1<sup>o</sup> à M. Cognasson, avoué poursuivant, demeurant à Senlis; 2<sup>o</sup> à M. Fontaine, notaire audit lieu. (1770)

D'une MAISON avec cours et jardin, sise à Paris, rue Pigale, 31 et 33. Superficie, 3,591 mètres environ. Produit brut, 9,900 fr. Mise à prix réduite à 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M. Gudin, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2<sup>o</sup> M. Renoult, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, 2; 3<sup>o</sup> M. Billault, avoué présent à la vente, 2<sup>o</sup> du Marché-St-Honoré, 3; 4<sup>o</sup> M. Legras, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 60. (1756)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CASTILLON, limonadier-glaçier, rue Lepelletier, 9, le 23 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 4034 du gr.). Du sieur CHAUX, négociant, rue de la Verrière, 32, le 23 novembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 3938 du gr.).

BOURSE DU 18 NOVEMBRE. Table with columns for various financial instruments and their values.

FILATURES de laines peignées, situées à La Chaussée, commune de Gouvieux, canton de Crécy, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. En quatre lots qui pourront être réunis. Mise à prix, 100,000 fr.

VENTES MOBILIÈRES. Vente aux enchères publiques après faillite, sur la mise à prix de 300,000 francs, le mercredi 29 novembre 1843, à midi, en l'étude et par le ministère de M. AMOUNT THÉVILLE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 12. D'un FONDS de commerce d'hôtel garni, appelé HOTEL DU LOIRET, avec débit de vins, exploité à Paris, quai des Celestins, 18. Ce fonds se compose: 1<sup>o</sup> de l'achalandage; 2<sup>o</sup> des meubles et effets mobiliers servant à son exploitation; 3<sup>o</sup> et du droit au bail des lieux où il s'exploite. S'adresser pour les renseignements: A. M. Maillet, synde de la faillite, rue du Seuil, 15. Et aussi M. Amont-Théville, notaire, dépositaire du cahier des charges. (1771)

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur DREYFUS aîné, colporteur, rue des Vieux-Augustins, 36, entre les mains de M. Tiphazne, rue des Martyrs, 15, synde de la faillite (N<sup>o</sup> 4049 du gr.). Pour, en conformité de l'article 433 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

BRETON. Table with columns for various financial instruments and their values.